



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2020 N°69  
23 novembre 2020

- |   |     |
|---|-----|
| - Décision du 05 novembre 2020 relative au recours au télétravail durant la période de confinement débutant la 30 octobre 2020  | P 2 |
| - Décision du 23 novembre 2020 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel | P 4 |

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.  
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION**  
**RELATIVE AU RECOURS AU TELETRAVAIL**  
**DURANT LA PERIODE DE CONFINEMENT DEBUTANT LE 30 OCTOBRE 2020**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et L. 4312-3-1,

Vu le code du travail, notamment son article L. 1222-11,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la circulaire du 7 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la Fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire,

Vu la circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation sanitaire,

Vu l'instruction du 6 mars 2019 relative à l'exercice du télétravail au sein de VNF,

Vu la décision du directeur général du 23 juillet 2020 relative au recours au télétravail durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision est prise suite à la propagation de la covid-19 qui a induit la mise en place d'une période de confinement et d'une généralisation du télétravail au sein de VNF.

Son but est de permettre la continuité de l'activité de Voies navigables de France (VNF) et d'adapter les modalités d'organisation du télétravail eu égard à la période de confinement débutant le 30 octobre 2020.

**Article 2**

A compter du 30 octobre 2020 :

1° Les personnels dont les fonctions peuvent être exercées à distance et sont considérés comme vulnérables au titre du décret n°2020-521 susvisé sont placés en télétravail jusqu'à cinq jours par semaine selon des modalités et une quotité définies par leur responsable hiérarchique en concertation avec l'agent. Si les fonctions des personnels ne leur permettent pas d'être placés 5 jours par semaine en télétravail, les activités télétravaillables sont regroupées sur un ou plusieurs jours de télétravail. Les autres jours, les personnels sont placés en autorisation spéciale d'absence. En cas d'évolution de la liste des personnes vulnérables, celle-ci s'appliquera de plein droit.

2° Les personnels dont les fonctions peuvent être exercées totalement à distance sont placés en télétravail cinq jours par semaine selon des modalités définies par leur responsable hiérarchique en concertation avec l'agent.

3° Les personnels dont les fonctions ne peuvent être qu'accessoirement exercées à distance sont placés en télétravail, selon des modalités et une quotité définies par leur responsable hiérarchique en concertation avec l'agent. Les activités télétravaillables sont regroupées sur un ou plusieurs jours de télétravail. Les autres jours, les personnels travaillent en présentiel ou sont placés en autorisation spéciale d'absence s'ils sont « cas contact ».

### **Article 3**

Par dérogation à l'instruction du 6 mars 2019 susvisée :

- Il n'est pas nécessaire de disposer d'une décision ou d'un avenant individuels autorisant à télétravailler ;
- Les règles applicables en matière de quotité de télétravail sont celles prévues par l'article 2 de la présente décision ;
- Les personnels en période d'essai ou détenteurs d'un contrat à durée déterminée de moins de 12 mois sont placés en télétravail dans les conditions prévues à l'article 2 ;
- Un accès à distance à l'ensemble des applications informatiques et réseaux nécessaires au travail du télétravailleur est autorisé. En contrepartie, le télétravailleur s'engage à respecter les protocoles de sécurité mis en place pour accéder à ces applicatifs (double identification...) ;
- Une formation dématérialisée est mise à disposition des télétravailleurs et de leurs managers, cependant, l'exercice du télétravail par un personnel n'est pas subordonné au suivi préalable par celui-ci de cette formation. Cette formation doit cependant être suivie par les personnels qui n'auraient pas bénéficié d'une telle formation d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### **Article 4**

La présente décision prend effet au 30 octobre 2020 et jusqu'à l'expiration de la période de confinement débutant le 30 octobre 2020.

Celle-ci est publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Les dispositions de l'instruction du 6 mars 2019 susvisée non compatibles avec la présente décision sont suspendues pendant toute la durée pendant laquelle la présente décision s'applique. Les autres dispositions continuent de s'appliquer.

La décision du directeur général du 23 juillet 2020 et les décisions et avenants pris au titre de cette décision ne sont plus applicables pendant la période du confinement débutant le 30 octobre 2020.

### **Article 5**

Le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Béthune, le 5 novembre 2020

**Thierry GUIMBAUD**  
**Signé**  
**Directeur général**

**DÉCISION DU 23 NOVEMBRE 2020  
PORTANT MANDAT DE REPRÉSENTATION  
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
AU SEIN DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL**

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et suivants et R. 4312-23 et suivants,  
Vu le code du travail,  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,  
Vu le décret n° 2013-1039 du 19 novembre 2013 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Voies navigables de France,  
Vu l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 modifiée relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales,  
Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,  
Vu la décision du 5 octobre 2018 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de Voies navigables de France,  
Vu la décision du directeur général du 17 novembre 2020 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel,  
Vu la décision de recrutement de M. Alexis Vialle en tant que directeur adjoint à la direction des ressources humaines et des moyens à compter du 1er juin 2020,

**DÉCIDE**

**Article 1er** : Mandat est donné à M. Benoit Dufumier, directeur général délégué, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à toute formation du comité technique unique, au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, au comité technique unique de proximité du siège, au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège et aux commissions administratives paritaires et consultatives paritaires placées auprès de lui et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

**Article 2** : Mandat est donné à M. Olivier Hannedouche, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de M. Benoit Dufumier à toute formation du comité technique unique, au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et aux commissions administratives paritaires et consultatives paritaires placées auprès de lui et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

**Article 3** : Mandat est donné à M. Alexis Vialle, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de M. Benoit Dufumier et M. Olivier Hannedouche à toute formation du comité technique unique, au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

**Article 4** : Mandat est donné à M. Thierry Druenes, responsable de la division « Relations et affaires sociales », à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de M. Benoit Dufumier, M. Olivier Hannedouche et M. Alexis Vialle à toute formation du comité technique unique et au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de réunir le ou les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives de droit privé.

**Article 5** : Mandat est donné à Mme Catherine Denorme, responsable de la division « Recrutement, formation, compétences, carrières », à M. Virgile Kaczorek, adjoint à la responsable du service « Gestion administrative et paye » et responsable des équipes de gestion administrative et paie et à Mme Christelle Szymanski, responsable de la mission « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de représenter, M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de M. Benoit Dufumier et de M. Olivier Hannedouche, aux commissions administratives paritaires et consultatives paritaires placées auprès de lui.

**Article 6** : Mandat est donné à Mme Jennylie Blanquin, secrétaire générale du siège, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de M. Benoit Dufumier au comité technique unique de proximité du siège et au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège.

**Article 7** : Mandat est donné à Mme Dominique Oxombre, responsable du pôle proximité « Ressources humaines » du siège, à l'effet de représenter M. Thierry Guimbaud, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de M. Benoit Dufumier et de Mme Jennylie Blanquin, au comité technique unique de proximité du siège et au comité local d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège.

**Article 8** : La décision du directeur général du 17 novembre 2020 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel susvisée est abrogée.

**Article 9** : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 23 novembre 2020

Le directeur général

Signé

Thierry Guimbaud